

**DECRET N° 2013/0260/PM DU 22 FEV 2013**

Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/2274/PM du 06 août 2012 portant création du Programme Economique d'Aménagement du Territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et grande importance dans le secteur rural au Cameroun

**Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 92/ 089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;  
Vu le décret n° 2008/220 du 07 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Vu décret n° 2012/2274/PM du 06 août 2012 portant création du Programme Economique d'Aménagement du Territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et grande importance dans le secteur rural au Cameroun,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions des articles 7, 14, 15 et 16 du décret n° 2012/2274/PM du 06 août 2012 portant création du Programme Economique d'Aménagement du Territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et grande importance dans le secteur rural au Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 7 (nouveau)** .- Le CNOP est chargé :

- de définir les axes d'intervention et les actions prioritaires du Programme Agropoles conformément à la politique du Gouvernement traduire dans le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et le Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural (DSDSR), et les différents engagements internationaux ;
- de veiller à l'exécution harmonieuse et équitable du Programme Agropoles sur l'ensemble du territoire national, en étroite collaboration et en synergie avec tous les départements ministériels concernés, les institutions publiques et privées, ainsi que les parties prenantes ;
- d'examiner et d'approuver le plan de travail et le budget annuels du Programme Agropoles ;
- de suivre la gestion administrative, financière et technique du Programme Agropoles ;
- de veiller à la cohérence des interventions du Programme Agropoles ;
- de s'assurer de l'optimisation de l'utilisation des ressources mises à la disposition du Programme Agropoles ;
- d'assurer la cohérence des interventions entre les ministères sectoriels, les autres institutions publiques, le secteur privé, la société civile et les partenaires au développement ;

- d'apprécier les résultats du Programme Agropoles, d'en assurer la capitalisation et la diffusion ;
- d'évaluer les performances du personnel et de prendre des dispositions idoines permettant de garantir l'exécution normale du Programme Agropoles ;
- de fixer le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les divers avantages du *Coordonnateur national*, *Coordonnateur national adjoint* et des responsables de l'Unité de Coordination du Programme Agropoles, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ;
- de nommer, sur proposition du *Coordonnateur national*, aux postes de responsabilité ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver toutes conventions, y compris les emprunts, préparés par le *Coordonnateur national*, le *Coordonnateur national adjoint* et ayant une incidence sur le budget ;
- d'entériner, sur proposition du *Coordonnateur national*, les recrutements et licenciements des *personnels d'appui* ;
- d'examiner et d'approuver les demandes d'appuis de l'Etat introduites par les promoteurs d'agropoles ;
- d'examiner et d'approuver les programmes d'actions, les rapports d'activité, financiers et comptables ainsi que les d'audits du Programme Agropoles ;
- de s'assurer de la pertinence de la stratégie de communication mise en œuvre au sein du Programme Agropoles.

**Article 14 (nouveau) .-** (1) Placée sous l'autorité d'un *Coordonnateur national assisté d'un Coordonnateur national adjoint*, l'Unité de Coordination du Programme est chargée de :

- la planification, la programmation et l'exécution des activités du Programme Agropoles en collaboration et synergie avec les départements sectoriels et les institutions publiques et privées directement concernés ;
- la coordination globale et le suivi de la mise en œuvre du Programme Agropoles dans toutes ses composantes ;
- la signature et le suivi de l'exécution des cahiers de charges avec les promoteurs d'agropoles ;
- la préparation des sessions du CNOP dont il assure le secrétariat des sessions. Il veille à l'exécution des recommandations qui en découlent ;
- la préparation des programmes d'activités et du budget annuel du Programme Agropoles et de sa transmission au CNOP pour approbation ;
- l'élaboration des rapports annuels d'activités techniques, administratifs, financiers et comptables du Programme Agropoles qu'il soumet au CNOP ;
- la préparation des documents techniques du Programme Agropoles ou des mémorandums d'entente avec les partenaires ;
- l'initiative du recrutement du personnel et de la sélection des partenaires qu'il soumet au CNOP pour validation ;
- la coordination des missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs dans l'ensemble du territoire national ;
- l'appui à l'identification, la formulation et la sélection des projets éligibles aux appuis de l'Etat dans le cadre du Programme Agropoles ;
- la centralisation des rapports d'activités des Unités Régionales, des missions de suivi-évaluation et de leur intégration dans le rapport annuel d'activités du Programme Agropoles et de l'élaboration du document du Projet pour la phase suivante, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation finale du Programme ;
- la communication sur le Programme et l'échange d'informations avec les acteurs impliqués.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, l'UCP comprend des Cellules, Sections et Bureaux dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un texte particulier du Ministre chargé de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

(3) Le *Coordonnateur National Adjoint* est chargé de la supervision des activités du Programme dans les Régions de l'Ouest, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et du Littoral.

**Article 15 (nouveau)** .- Le *Coordonnateur National assisté du Coordonnateur National Adjoint*, est chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'application de la politique générale du Programme sous l'autorité du CNOP à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il :

- élabore le programme d'actions et le plan de travail annuel du programme Agropoles ;
- prépare le budget, les états financiers et les rapports d'activités et de gestion ;
- assure la direction administrative, technique et financière du Programme Agropoles ;
- propose au CNOP, l'organisation interne du Programme Agropoles ;
- recrute, nomme ; note et licencie le personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserves des prérogatives reconnues au CNOP ;
- prend en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du Programme Agropoles à charge pour lui d'en rendre compte au CNOP ;
- élabore les études, les plans et programmes d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du Programme Agropoles ;
- approuve les études et projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes, dans le strict respect du budget, des règles de la concurrence et de la réglementation en vigueur ;
- prépare les dossiers techniques en vue des négociations avec les partenaires du Programme ;
- centralise et conserve la documentation et les archives du CNOP ;
- représente le Programme Agropoles dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- ouvre, sur autorisation du CNOP, des comptes dans les établissements bancaires ou de micro-finance agréés par le Ministère en charge des finances.


(2) Le *Coordonnateur national* peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses principaux collaborateurs et aux *Coordonnateurs régionaux*.

**Article 16 (nouveau)** .- Le *Coordonnateur national et le Coordonnateur National adjoint* sont responsables devant le CNOP qui peut les sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement répréhensible susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Programme Agropoles, suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, 22 FEV 2013

**Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

  
**Philémon YANG**